

QUE FAIRE SI UN DE VOS SALARIES EST UN CAS CONFIRME DE COVID-19 ?

L'un de vos salariés est testé au Covid-19 et il est positif



Parlez-en à votre Médecin du Travail

Pour le salarié « cas COVID-19 confirmé »

1. Son médecin traitant lui délivrera un arrêt de travail s'il présente des symptômes gênants ou l'empêchant de travailler (même en télétravail).
2. Si le salarié présente des symptômes peu sévères, son médecin traitant lui fournira un certificat d'isolement. Si son poste est éligible, vous pourrez lui proposer de télétravailler.
3. En cas d'arrêt de travail, vous devrez demander une visite de reprise auprès du médecin du travail si son absence est supérieure à 30 jours. Pour les absences de moins de 30 jours, une visite à la demande de l'employeur ou du salarié reste possible.



Pour les collaborateurs :

4. Vous serez contacté par le médecin ayant pris en charge votre salarié, la plateforme de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le **contact-tracing**. Ces acteurs pourront s'appuyer sur votre matrice d'exposition.
5. Vous devrez prévenir les collaborateurs identifiés comme **cas contacts évalués « à risque »** pour qu'ils soient pris en charge.
6. Vous devrez suivre la conduite à tenir :

« QUE FAIRE SI UN DE VOS SALARIES EST UN CAS CONTACT A RISQUE »

Attention : la situation contraint à lever le secret médical avec l'accord du salarié. Il reste très important de faire preuve de discrétion et de n'informer que les salariés directement concernés.

Attention : À partir de 3 cas confirmés ou probables dans une période de 7 jours, appartenant à une même communauté ou ayant participé à un même rassemblement dans l'entreprise, il s'agit d'un cluster. Dans ce cas, contacter l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** sans délai.